

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 2 février 1979****admettant au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun
l'appareil scientifique dénommé « Tektronix spectrum analyzer, type 491 »****(79/208/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du
10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des
droits du tarif douanier commun des objets de carac-
tère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission,
du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'applica-
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽²⁾, et notam-
ment ses articles 4 et 5,

considérant que, par lettre du 18 août 1978, le gouver-
nement britannique a demandé à la Commission
d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du
règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si
l'appareil dénommé « Tektronix spectrum analyzer,
type 491 », doit être considéré ou non comme un appa-
reil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si
des appareils de valeur scientifique équivalente sont
présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE)
n° 3195/75, un groupe d'experts composé de représen-
tants de tous les États membres s'est réuni le
13 décembre 1978 dans le cadre du comité des fran-
chises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil
en question est un analyseur utilisé pour l'étude de la
structure moléculaire et l'étude de complexes simples
par spectroscopie à micro-onde ; que ses caractéristi-
ques permettent notamment le développement des
amplificateurs à double résonance qui sont utilisés
pour mesurer des états moléculaires sous excitation
vibratoire ;

considérant que ses caractéristiques et l'usage qui est
fait dudit appareil en font un appareil spécialement
apte à la recherche scientifique pure ; qu'il doit dès
lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies
auprès des États membres que des appareils de valeur
scientifique équivalente audit appareil et susceptibles
d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués
dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié
d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'appareil dénommé « Tektronix spectrum
analyser, type 491 » doit être considéré comme un
appareil scientifique.

2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1
sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil du
10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des
droits du tarif douanier commun de l'appareil scienti-
fique visé au paragraphe 1, sont remplies.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.